



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Laurence DIVILLER / Marine
RENAUDIN

Nantes, le 25 octobre 2023

Sujet : Réalisation d'ouvrages de traitement des eaux pluviales sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à Bouguenais

Objet : Note de synthèse de la consultation du public, réalisée conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, en application du II du R.181-46 du même code, dans le cadre du Porter à connaissance à l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019 et incluant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées

Présentation du projet

Le projet concerne la création, par la société Aéroports du Grand Ouest (AGO - société concessionnaire), d'ouvrages de traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet dans le milieu récepteur aval sensible, conformément à l'arrêté préfectoral loi sur l'eau du 17 octobre 2019.

AGO a déposé un porter à connaissance pour la réalisation de ce projet nécessitant un encadrement au titre de la loi sur l'eau et également au titre des espèces protégées.

Le dossier a été déposé le 16 janvier 2023 par AGO. Il a été complété le 15 mars 2023 par le dépôt d'un nouveau dossier et le 16 juin 2023 par un addendum portant à la connaissance du service instructeur les résultats des inventaires effectués au sein de la zone compensatoire.

Il a été présenté au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) qui a émis un avis favorable le 13 juillet 2023.

Le dossier a été soumis à la consultation du public sur le site des services de l'Etat dans le département entre le 22 juin et le 16 juillet inclus. Pendant cette période, sept observations ont été formulées et transmises au service instructeur.

Contributions du public

Les contributions versées lors de la phase de consultation du public ont été rédigées par :

- trois particuliers,
- un groupement d'associations naturalistes (FNE Pays de la Loire, l'Atelier Citoyen, la LPO 44, Bretagne Vivante et Ecopôle),
- Nantes métropole,
- la commune de Saint Aignan de Grandlieu,

- le Syndicat Loire aval (SYLOA) et la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire.

Les contributions des particuliers contestent le projet soit parce qu'il entraîne une artificialisation supplémentaire des sols soit parce que l'aéroport de Nantes-Atlantique devrait être déplacé à Notre-Dame-des-Landes.

Le groupement d'associations naturalistes formule des remarques liées au dimensionnement du système d'assainissement, à la définition du périmètre d'impact, aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement définies ainsi qu'aux suivis à mettre en place.

M. Affilé, vice-président de Nantes métropole, regrette que la collectivité n'ait pas été consultée en amont en tant qu'autorité compétente de la GEMAPI et acteur de la préservation de la biodiversité sur son territoire.

M. Lemasson, maire de la commune de Saint Aignan de Grandlieu, expose des observations quant au dimensionnement du système d'assainissement et regrette que la compensation des zones humides impactées n'ait pas été réalisée au sein de l'emprise aéroportuaire.

Le SYLOA et la CLE du SAGE Estuaire de la Loire émettent des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales et de prises en compte des zones humides.

Analyse des contributions

Plusieurs arguments sont avancés par les contributeurs auxquels il peut être apporté les réponses ci-dessous énoncées.

- Pertinence du projet :

Il convient de rappeler que la réalisation des ouvrages de traitement des eaux pluviales sur l'aéroport Nantes Atlantique répond à une obligation réglementaire rendue nécessaire par une prescription issue de l'arrêté préfectoral N°2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019. Ce dernier porte déclaration d'existence et de régularisation au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement de l'aéroport Nantes-Atlantique et de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les communes de Bouguenais et Saint-Aignan de Grand Lieu.

La création de ces ouvrages de traitement des eaux pluviales répond à un impératif de santé publique en permettant d'améliorer la qualité des eaux et en supprimant en grande partie l'impact anthropique que subit le milieu récepteur dans lequel sont rejetées les eaux de ruissellement issues de l'aéroport.

- Dimensionnement du système d'assainissement :

La solution technique retenue, présentée au paragraphe 3.1 du Volet A, explicite les informations liées au traitement des eaux pluviales.

Conformément à l'article 1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2019/BPEF/093 du 17 octobre 2019, ce dernier sera réalisé sur les premières pluies et sur les pluies chroniques, qui lessivent les sols et captent la majeure partie de la pollution. Afin d'assurer le captage d'un maximum de polluant, il a été retenu une pluie mensuelle correspondant à 6 mm sur le site météorologique Météo France de l'aéroport. Cette rétention permet ainsi de récupérer l'intégralité de l'eau pour environ 80 % des précipitations moyennes annuelles observées (f. §3.4.1 de l'annexe III – Données pluviométriques). Pour les 20 % restants, le traitement des flux sera également assuré via le bassin tampon qui captera les premiers flux, les plus chargés lors du lessivage des sols. Le reste des effluents présentera une charge en pollution similaire à

une eau de ruissellement classique. Ce système d'assainissement est bien conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.

La prise en compte des surfaces des pistes et taxiways pour le calcul des ratios de dimensionnement des ouvrages, a été basée sur plusieurs campagnes de mesures météorologiques. Le rapport des débits/pluies observés et des exutoires a permis de corrélérer la surface active amont.

Les données et hypothèses de dimensionnement sont présentées à l'annexe III « Esquisse du projet de traitement des eaux pluviales version de mai 2021 ». Celles-ci intègrent notamment l'analyse des données pluviométriques de la station de Nantes-Bouguenais pour la période d'observation 1982-2020 (cf.§3.4.1 de l'annexe III – Données pluviométriques).

Conformément à l'arrêté préfectoral, le dispositif de collecte des eaux des essais pompiers a quant à lui été réalisé en 2022. Les eaux chargées en émulseurs sont ainsi actuellement renvoyées vers le réseau d'eaux usées.

- Définition du périmètre d'impact :

Le site de l'aéroport de Nantes est caractérisé par dix-sept bassins versants différents. À partir de l'étude sur les ouvrages de traitement existant, effectués entre 1992 et 2019, il a été défini 3 bassins versants prioritaires : le BV1 (le tertre), le BV2 (l'ancienne tour) et le BV4 (le chêne pointu), représentant un enjeu élevé pour l'environnement.

Ce travail a abouti à une prescription dans l'arrêté du 17 octobre 2019 imposant la réalisation de dispositif permettant de traiter les eaux pluviales de ces trois bassins versants.

Ainsi, les ouvrages de traitement des eaux pluviales de ces bassins versants assureront le traitement de :

- 78% des surfaces de l'aéroport en termes de bassins versants
- 79% des surfaces imperméabilisées subissant un traitement
- 100% des parkings avions

Pour les BV6 et BV9, représentant respectivement 10% et 9% des surfaces imperméabilisées subissant un traitement, les enjeux ont été caractérisés comme faibles dans le porter à connaissance des ouvrages effectués entre 1992 et 2019. Ils ne font par conséquent pas l'objet d'une prescription visant à les inclure dans le dispositif de traitement des eaux pluviales.

S'agissant des BV7 et BV8 ceux-ci ne présentent pas d'enjeu d'imperméabilisation et, par conséquent ne font pas l'objet d'opérations de dégivrage/déverglaçage.

Concernant la définition de la délimitation des bassins versants, l'écart entre l'emprise du SAGE et le découpage des BV provient du fait que les découpages effectués dans le cadre du dossier s'appuient sur la topographie mais également sur l'emprise des réseaux (collecte et transfert) d'eaux pluviales. Il en résulte que les BV 1, 2 et 4 sont tous situés sur la même masse d'eau et sur le SAGE Estuaire de la Loire.

Afin d'évaluer les éventuelles incidences du transfert des eaux issues des BV2 et BV4 vers le BV1 sur l'alimentation des rus, une analyse hydraulique a été menée par EGIS dont le contenu et les résultats sont présentés aux chapitres 1.1.4.1 à 1.1.4.8 du Volet B. Ce travail couplé à l'analyse des piézomètres a montré la prédominance de l'influence de la nappe dans l'alimentation des rus, par rapport aux écoulements superficiels issus des bassins versants 2 et 4.

- Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi :

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Concernant les impacts sur la biodiversité et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement le dossier présente un dispositif de traitement des eaux pluviales résultant d'un travail de conception réalisé de façon à réduire au maximum les emprises foncières des ouvrages ainsi que les impacts sur les zones humides et les milieux naturels.

En effet, la solution présentée, occupe une emprise foncière de 1,39 ha soit une réduction de 44 % par rapport à la solution étudiée en phase de conception. Le dossier prévoit un certain nombre de mesures de réduction notamment le balisage des milieux sensibles, le respect du calendrier écologique des espèces, et l'organisation du chantier en vue d'éviter tout risque de pollution.

Le respect de l'ensemble de ces mesures sera assuré par l'ingénieur écologue de l'entreprise, le coordinateur environnement de l'entreprise et le représentant environnemental du maître d'ouvrage.

Le plan de suivi de chantier (mesure MA02), s'organisera autour de plusieurs points afin de respecter les emprises des zones de travaux définies dans le dossier :

- mise en place d'un suivi de la réalisation des documents d'exécution avec assistance d'experts faunistiques,
- calage sur le terrain et balisage des emprises chantier, piquetage (dont marquage des souches et arbres à conserver, et des milieux à préserver),
- formation du personnel technique,
- suivi de la phase chantier,
- suivi de la remise en état (vérification de la bonne conduite des plantations, de la suppression des pistes chantier, etc.).

La périodicité du suivi par l'ingénieur écologue sera adaptée en fonction de la sensibilité environnementale des phases du chantier. Celui-ci passera une fois par semaine lors de la phase de décapage et terrassements puis une fois par mois pendant la phase de gros œuvre. La vérification de l'intégrité de l'ensemble des protections et des interdictions de pénétrer sur certaines zones sera assurée au quotidien par le chef de chantier.

Cette mesure d'accompagnement MA02, de même que la mesure MA01, liées au suivi environnemental du chantier constituent des mesures appliquées dans les processus de réalisation des travaux au sein d'Aéroports du Grand Ouest (AGO) et sont certifiées ISO 14001.

Dans l'objectif de garantir la pérennité des mesures de compensation, AGO a fait le choix de signer un bail emphytéotique avec la propriétaire de la parcelle de compensation, pour une durée de 30 ans.

En matière de gestion et d'entretien de la parcelle, chacune des fiches décrivant les mesures de compensation présente les modalités de gestion afin de s'assurer de la bonne gestion des travaux et aménagements réalisés.

Le suivi environnemental portant sur l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sera transmis à la DDTM et présenté tous les ans à la Commission Consultative Environnement (CCE).

- Zones humides :

S'agissant des zones humides, il convient de préciser que la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, aboutit à une diminution de l'impact. Ainsi ce sont 440 m² de zones humides qui seront impactées par le projet (uniquement sur le BV1, les BV2 et BV4 ne présentent pas de zones humides). La zone d'étude se situe au sein de l'emprise générale de tête de bassin versant représentée sur la carte 61 du PAGD du SAGE révisé.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

De façon à caractériser plus précisément la nature de la zone humide impactée, des études de détail ont été réalisées dans le cadre du projet. Celles-ci démontrent que la zone humide impactée par le projet n'est pas une zone humide de source, et ce compte tenu du fait qu'il n'y a pas dans ce secteur de zone de décharge des eaux souterraines.

D'autre part, la mesure de compensation prévoit la restauration d'une zone humide sur une surface de 0,2 ha soit 440% de la surface impactée. Par ailleurs l'objectif principal de cette mesure est de restaurer, notamment, des milieux favorables à l'avifaune avec la mise en place d'îlots de senescence ainsi que la restauration de milieux ouverts et semi-ouverts. La restauration de tels milieux dont l'objectif est d'accroître leur capacité d'accueil pour l'avifaune est incompatible avec les objectifs de sécurité aérienne. C'est la raison pour laquelle les mesures de compensation ont été recherchées en dehors de la concession.

- Consultation de la CLE de SAGE :

La CLE du SAGE Estuaire a exprimé le souhait d'être consultée sur les modifications non négligeables des projets majeurs de son territoire, afin de veiller à la prise en compte du SAGE et permettre l'atteinte des objectifs. En effet, la CLE du SAGE est consulté pour tout projet soumis à autorisation environnementale sur le périmètre du SAGE. Pour ce qui est des modifications de projets déjà autorisés, la consultation de l'avis du SAGE par le service instructeur est fonction de l'ampleur des modifications et de leurs impacts potentiels sur le milieu. Considérant que ce dossier de porter à connaissance est l'application d'une prescription de l'arrêté préfectoral relatif à la loi sur l'eau du 17 octobre 2019, et que ce porter à connaissance vise une amélioration de la qualité des milieux récepteurs, la CLE du SAGE n'a pas été saisie pour avis sur ce dossier.

Conclusion

Le projet répond à une obligation réglementaire s'imposant au concessionnaire de l'aéroport Nantes-Atlantique, AGO, afin que soit mis en place un dispositif permettant de traiter les eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.

La mise à la consultation du public sur le site des services de l'Etat dans le département de Loire-Atlantique a permis de recueillir sept contributions.

Les réponses aux différentes remarques et questions soulevées ne nécessitent pas de modification du projet.

Le projet d'arrêté préfectoral a été envoyé à AGO pour contradictoire le 10 octobre, qui a entraîné de légères modifications du projet d'arrêté principalement sur la forme.

L'arrêté préfectoral autorisant les travaux de réalisation d'ouvrages de traitement des eaux pluviales sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à Bouguenais peut par conséquent être transmis pour signature au Préfet.



